



EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE
(CEPEJ)

SCHEME FOR EVALUATING JUDICIAL SYSTEMS 2009

Country: Belgium

National correspondent

First Name - Last Name: **GEERAERT Dietger**

Job title: **Attaché**

Organisation: **SPF Justice**

E-mail: **Dietger.geeraert@just.fgov.be**

Phone Number : **+32 2 542 66 47**

1. Demographic and economic data

1. 1. General information

1. 1. 1. Inhabitants and economic information

1) Number of inhabitants

10666866

2) Total of annual State public expenditure / where appropriate, public expenditure at regional or federal entity level (in €)

	Amount
State level	172426400000
Regional / entity level	50143000000

3) Per capita GDP (in €)

32123

4) Average gross annual salary (in €)

37330

5) Exchange rate from national currency (non-Euro zone) to € on 1 January 2009

Please indicate the sources for questions 1 to 4 and give comments concerning the interpretation of the figures supplied if appropriate:

Dépenses publiques totales sont:

172 426 400 000 euro

50 143 000 000 euro

1. 2. Budgetary data concerning judicial system

1. 2. 1. Budget (courts, public prosecution, legal aid, fees)

6) Total annual approved budget allocated to all courts (in €)

850230000

7) Please specify

Budget totale attribué à l'ordre judiciaire (Siège et Ministère Public confondus)

8) Does the approved budget of the courts include the following items? Please give for each item (or some of them) a specification of the amount concerned or indicate NA (not available) in case that the information cannot be supplied

Please provide comments to explain the data provided under question 8:

Annual public budget allocated to (gross) salaries	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	579013000
Annual public budget allocated to computerisation (equipment, investments, maintenance)	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	30811000
Annual public budget allocated to justice expenses	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	89713000
Annual public budget allocated to court buildings (maintenance, operation costs)	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	67072000
Annual public budget allocated to investments in new (court) buildings	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	9085000
Annual public budget allocated to training and education	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	2332000
Other (please specify):	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	72204000

Comment :

Le budget alloué aux batiments ne reflète pas la somme totale dépensé aux bâtiments.

Le budget pour la construction de nouveaux tribunaux ou l'aménagement des anciens bâtiments ne fait pas parti du budget du Service Public fédéral Justice. Le parc immobilier de l'état belge est géré par la Regie des Bâtiments. Dans son budget il n'existe pas un part réservé à la justice.

9) Has the annual public budget of the courts changed (increased or decreased) over the last five years?

Yes

No

If yes, please specify (i.e. provide an indication of the increase or decrease of the budget over the last five years:

2003 - 2004 - 2005 - 2006 - 2007 - 2008

664,1 692,6 777,5 823,6 806,6 847,8

in mio eur

10) In general are litigants required to pay a court tax or fee to start a proceeding at a court of general jurisdiction:

for criminal cases?

for other than criminal cases?

If yes, are there exceptions? Please specify:

Si on obtient l' aide judiciaire (art. 664 e.s. Code Judiciaire Belge), l' Etat Belge porte ces frais au débet du bénéficiaire

11) If yes, please specify the annual income of court fees (or taxes) received by the State (in Euros)

31638020

12) Total annual approved budget allocated to the whole justice system (in €)

Please provide information concerning the budgetary elements that included in the whole justice system budget:

1610500000

Amount

Comment :
crédits d'ordonnancement pour 2008
Source Justice en chiffres

13) Total annual approved public budget allocated to legal aid (in €)

Please provide comments to explain the figure provided under question 13:

. Amount 60277000

Comment :

14) If possible, please specify (if no data is available (NA) or if it does not apply to your system (NAP) please indicate it with the relevant abbreviation):

	Annual public budget allocated to legal aid in criminal law cases	Annual public budget allocated to legal aid in non criminal law cases
Amount		NA

Comment :

15) Is the public budget allocated to legal aid included in the court budget ?

- Yes
 No

16) Total annual approved public budget allocated to the public prosecution system (in €)

Please provide comments to explain the figure provided under question 16:

. Amount

Comment :

17) Is the budget allocated to the public prosecution included in the court budget?

- Yes
 No

18) Authorities formally responsible for the budget allocated to the courts:

	budget	budget	of the budget among the individual courts	budget at a national level
Ministry of Justice	Yes	Yes	Yes	Yes
Other ministry	Yes	Yes	Yes	Yes

Parliament	Yes	Yes	No	Yes
Supreme Court	No	No	No	No
Judicial Council	No	No	No	No
Courts	No	No	No	No
Inspection body	No	No	No	No
Other	No	No	No	No

19) If other Ministry and/or inspection body and/or other, please specify (in regards to question 18):

le ministre du budget

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of your budgetary system and the main reforms that have been implemented over the last two years
- if available an organisation scheme with a description of the competencies of the different authorities responsible for the budget process

Please indicate the sources for answering the questions 6, 8, 11, 12, 13, 14 and 16.

Publication: Justice en chiffres

SPF Justice

2. Access to Justice and to all courts

2. 1. Legal aid

2. 1. 1. Principles

20) Does legal aid concerns:

	Criminal cases	Other than criminal cases
Representation in court	Yes	Yes
Legal advice	Yes	Yes
Other	Yes	Yes

21) If other, please specify (in regards to question 20):

L'aide judiciaire dans cette question fait référence à l'aide juridique de première et de deuxième ligne c'est-à-dire le premier conseil juridique, l'avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre d'un procès.

les autres concernent

- les actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts
- l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires

22) Does legal aid foresee the covering or the exoneration of court fees?

- Yes
 No

If yes, please specify:

L'aide judiciaire dans cette question fait référence à la notion d'assistance judiciaire, c'est-à-dire le bénéfice de la gratuité des actes de procédure.

Selon l'article 664 du Code Judiciaire Belge, l'assistance judiciaire consiste à dispenser en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extra-judiciaire, de payer les droits de droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées. Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.

23) Can legal aid be granted for the fees that are related to the execution of judicial decisions?

- Yes
 No

24) Number of cases granted with legal aid provided by (national, regional, local) public authorities (if no data is available (NA) or if it does not apply to your system (NAP) please indicate it with the relevant abbreviation):

	number
--	--------

Total	151770
in criminal cases	NA
Other than criminal cases	NA

Comment :

Selon l' article 665, 2°, du Code Judiciaire Belge, l' assistance judiciaire est applicable aux actes relatifs à l' exécution des jugements et arrêts.

25) In a criminal case, can any individual who does not have sufficient financial means be assisted by a free of charge (or financed by public budget) lawyer?

- Yes
 No

26) Does your country have an income and asset test for granting legal aid:

	Yes	Amount in €
for criminal cases	X	
for other than criminal cases?	X	

Comment :

commentaire à la Q26: 860 euros pour un isolé et 1.104 euros pour un ménage

Une gratuité partielle peut également être octroyée si les revenus sont compris entre 860 euros et 1.104 euros pour un isolé et entre 1.104 euros et 1.348 euros pour un ménage.

La gratuité est accordée d'office au bénéficiaire de sommes payées au titre de revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale, au bénéficiaire d'allocation de remplacement de revenus aux handicapés, à la personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, au locataire social, au mineur, à l'étranger (accès au territoire), au demandeur d'asile et à la personne qui se trouve en règlement collectif de dettes.

27) In other than criminal cases, is it possible to refuse legal aid for lack of merit of the case (for example for frivolous action)?

- Yes
 No

Please provide comments to explain the answer under question 27:

En matière d'aide juridique, l'article 508/14 et 508/15 du Code judiciaire prévoient la possibilité du refus de l'octroi de l'aide juridique si la demande est mal fondée.

Il en va de même pour l'assistance judiciaire (l'article 661 du Code judiciaire disposant que le juge examine la demande)

28) If yes, is the decision for granting or refusing legal aid taken by:

- the court?
 an authority external to the court?
 a mixed decision-making authority (court and external)?

29) Is there a private system of legal expense insurance enabling individuals to finance court proceedings?

- Yes
 No

Please specify:

L'assurance protection juridique constitue un moyen à disposition du justiciable pour se prémunir du risque financier que représente un procès et ainsi d'avoir la possibilité de faire valoir ses droits en Justice. Afin d'encourager le recours à cette assurance, un arrêté royal déterminant les garanties minimales qui doivent être couvertes, pour une prime maximum de 144 €, a été adopté le 15 janvier 2007.

Les contrats qui répondront à ces conditions seront dispensés de la taxe sur la prime d'assurance à concurrence des 144 premiers €.

30) Do judicial decisions have an impact on who bears the legal costs which are paid by the parties during the procedure in:

	Yes (the decision has an impact on who bears the legal costs)
criminal cases?	Yes
other than criminal cases?	Yes

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of your legal aid system and the main reforms that have been implemented over the last two years

Selon l' article 1017, 1°, du Code Judiciaire Belge, tout jugement en matière civil définitif prononce, même d' office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n' en disposent autrement et sans préjudice de l' accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

Please indicate the sources for answering the questions 24 and 26

2. 2. Users of the courts and victims

2. 2. 1. Rights of the users and victims

31) Are there official internet sites/portals (e.g. Ministry of Justice, etc.) for the following, which the general public may have free of charge access to:

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> legal texts (e.g. codes, laws, regulations, etc.)? Internet address(es): | <input checked="" type="checkbox"/> Yes | www.just.fgov.be
www.juridat.be
www.droitsdesvictimes.just.fgov.be |
| <input type="checkbox"/> case-law of the higher court/s? Internet address(es): | <input checked="" type="checkbox"/> Yes | www.just.fgov.be et
www.juridat.be |
| <input type="checkbox"/> other documents (for examples forms)? Internet address(es): | <input checked="" type="checkbox"/> Yes | www.just.fgov.be
www.juridat.be
www.droitsdesvictimes.just.fgov.be |

32) Is there an obligation to provide information to the parties concerning the foreseeable timeframe of the proceeding?

Yes No

If yes, please specify:

33) Is there a public and free-of-charge specific information system to inform and to help victims of crimes? Yes No

If yes, please specify:

L'assistance aux victimes en Belgique comporte plusieurs volets :

- L'assistance policière aux victimes : il s'agit du service procuré aux victimes par la police au sein de laquelle la première prise en charge, l'accueil de la victime ainsi qu'une bonne information de base de la victime occupent une place centrale (cf. également les services d'assistance policière aux victimes).

- L'accueil des victimes (art. 3bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale) : il s'agit l'assistance aux victimes dans les différentes phases de la procédure judiciaire. Au sein des maisons de justice, il existe un service d'accueil des victimes chargé de fournir aux victimes et proches une information spécifique, d'offrir ou organiser le soutien nécessaire tout au long de la procédure judiciaire et d'éventuellement orienter les victimes vers les services compétents.

- L'aide sociale et l'accompagnement psychologique prodigués aux victimes et proches par les Services d'aide sociale aux justiciables (en Wallonie et à Bruxelles) ou les Autonome centra algemeen welzijnwerk (en Flandre et à Bruxelles).

Il existe également le Forum national pour une politique en faveur des victimes dont l'objectif principal est de contribuer par ses avis et recommandations à stimuler une politique nationale cohérente en faveur de toutes les victimes d'infractions et qui, via notamment son site web et ses brochures, fournit une information générale, publique et gratuite, aux victimes.

34) Are there special favourable arrangements to be applied, during judicial proceedings, to the following categories of vulnerable persons:

	Information mechanism	Hearing modalities	Procedural rights	Other
Victims of rape	Yes	Yes	Yes	Yes
Victims of terrorism	No	No	No	No
Children/Witnesses/Victims	Yes	Yes	Yes	Yes
Victims of domestic violence	Yes	Yes	Yes	Yes
Ethnic minorities	No	Yes	No	No
Disabled persons	No	No	No	No
Juvenile offenders	Yes	Yes	Yes	No
Other	No	No	No	No

Comment :

35) Does your country have a compensation procedure for victims of crimes?

- Yes
 No

36) If yes, does this compensation procedure consist in:

- a public fund?
 a court decision?
 a private fund?

If yes, which kind of cases does this procedure concern?

une Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut octroyer une aide financière :

1° aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence;

2° aux proches d'une personne ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence;

3° aux père et mère d'un mineur ou aux personnes qui ont à leur charge un mineur, qui suite à un acte intentionnel de violence, a besoin d'un traitement médical ou thérapeutique de longue durée;

4° aux parents jusqu'au deuxième degré d'une victime ou aux parents qui vivaient dans un rapport familial durable avec une victime disparue depuis plus d'un an, dont il est admis que la disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence ;

5° à ceux qui portent volontairement secours à des victimes en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle liée au domaine de la sécurité et en dehors de toute participation à une association quelconque structurée en vue de porter assistance et secours à des tiers, et qui sont dénommés " sauveteurs occasionnels ", ou, en cas de décès, à leurs parents jusqu'au deuxième degré ou aux personnes qui vivaient avec eux dans un rapport familial durable."

37) Are there studies to evaluate the recovery rate of the compensation awarded by courts to victims?

- Yes
 No

If yes, please specify:

38) Is there a specific role for the public prosecutor with respect to the (protection of the position and assistance of) victims?

- Yes
 No

If yes, please specify:

Il existe une obligation générale de traiter correctement et consciencieusement les victimes et leurs proches (article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

39) Do victims of crimes have the right to contest to a decision of the public

prosecution to discontinue a case?

- Yes
 No

If yes, please specify:

La vérité est plus nuancée. En principe en cas de classement par le ministère public, il n'y a pas de recours possible. Mais les victimes peuvent se constituer partie civile devant le juge d' instruction, ce qui ouvre une nouvelle procédure.

2. 2. 2. Confidence of citizens in their justice system

40) Is there a system for compensating users in the following circumstances:

- excessive length of proceedings?
 non execution of court decisions?
 wrongful arrest?
 wrongful condemnation?

If yes, please specify (fund, daily tariff):

Selon l' article 48, in fine, de la loi du 20 juillet 1990, il est possible d' introduire une demande afin d' obtenir une indemnisation pour cause de détention préventive injustifiée.

41) Does your country have surveys aimed at users or legal professionals (judges, lawyers, officials, etc.) to measure their trust and/or satisfaction (with the services delivered by the judiciary system)?

- (Satisfaction) surveys aimed at judges
 (Satisfaction) surveys aimed at court staff
 (Satisfaction) surveys aimed at public prosecutors
 (Satisfaction) surveys aimed at lawyers
 (Satisfaction) surveys aimed at citizens (visitors of the court)
 (Satisfaction) surveys aimed at other clients of the courts

If possible, please specify their titles, how to find these surveys, etc:

<http://www.hrj.be>

Le Conseil Supérieur de le Justice avait ordonné une enquête téléphonique près de 3.210 citoyens représentatif de la population belge en 2007. L'enquête intitulé 'baromètre de la justice' sera en principe repêté tout les trois ans.

42) If possible, please specify:

	Yes (surveys at a regular interval: for example annual)	Yes (incidental surveys)
Surveys at national level	Yes	Yes
Surveys at court level	No	No

43) Is there a national or local procedure for making complaints about the functioning (for example the treatment of a case by a judge or the duration of a proceeding) of the judicial system?

Yes No**44) If yes, please specify:****Please give elements of information concerning the efficiency of this complaint procedure:**

	Time limit to respond (Yes)	Time limit for dealing with the complaint (Yes)
Court concerned	No	No
Higher court	No	No
Ministry of Justice	No	No
High Council of the Judiciary	No	No
Other external organisations (e.g. Ombudsman)	No	No

Comment :

Conseil Supérieur de la Justice

3. Organisation of the court system

3. 1. Functioning

3. 1. 1. Courts

45) Number of courts considered as legal entities (administrative structures) and geographic locations (please, complete the table. If no data is available (NA) or if it does not apply to your system (NAP) please indicate it with the relevant abbreviation.

	Total number
First instance courts of general jurisdiction	27
Specialised first instance Courts (legal entities)	262
All the Courts (geographic locations) * (this includes Supreme Courts and/or High Courts)	320

46) Please specify the different areas of specialisation (and, if possible, the number of courts concerned):

Tribunaux de travail: 21
tribunaux de commerce: 23
justices de paix 187
tribunaux de police 32

47) Is there a change in the structure in the courts foreseen (for example a reduction of the number of courts (geographic locations) or a change in the powers of courts)?

Yes

No

If yes, please specify:

48) Number of first instance courts competent for a case concerning (if no data is available (NA) or if it does not apply to your system (NAP) please indicate it with the relevant abbreviation):

	Number
a debt collection for small claims	187
a dismissal	21
a robbery	27

Please specify what is meant by small claims in your country (answer only if the definition has been changed since the previous evaluation cycle):

Le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 1.860 euro, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction. Article 590 code judiciaire

Please indicate the sources for answering the questions 45 and 48:

le code judiciaire

3. 1. 2. Judges, courts staff

49) Number of professional judges sitting in courts (please give the information in full time equivalent and for permanent posts; if there is no data please indicate this with NA)

Please provide comments to explain the answer under question 49:

Number . 1626

Comment :

50) Number of professional judges sitting in courts on an occasional basis and who are paid as such:

	Number
gross figure	
if possible, in full time equivalent	

51) Please provide comments to explain the answer under question 50:

52) Is there in the legal system non-professional judges (including lay judges and excluding jurees) who are not remunerated but who can possibly receive a simple defrayal of costs? (Please indicate NA if no figures are available).

Please provide comments to explain the answer under question 52:

	Yes	Number
Do you have non-professional judges?	X	2712

Comment :

juges et conseillers suppléants: 1739
juges consulaires: 973

53) Does your judicial system include trial by jury with the participation of citizens?

- Yes
 No

If yes, for which type of case(s)?

Le jury (la cour d'assises) est établie en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie (Art 150 Constitution)

54) If possible, indicate the number of citizens who were involved in such juries for the year of reference?

NA

55) Number of non-judge staff who are working in courts (in full time equivalent and for permanent posts). Please indicate NA if no figures are available.

Please provide comments to explain the answer under question 55:

Number . 5885,95

Comment :
en VTE

56) If possible, could you distribute this staff according to the 4 following categories. If no data is available (NA) or if it does not apply to your system (NAP) please indicate it with the relevant abbreviation).

- | | | |
|---|---|--------|
| - non-judge staff (Rechtspfleger or similar bodies), with judicial or quasi-judicial tasks having autonomous competence and whose decisions could be subject to appeal | | NAP |
| - non-judge staff whose task is to assist the judges (case file preparation, assistance during the hearing, keeping the minutes of the meetings, helping to prepare the decisions) such as registrars | <input checked="" type="checkbox"/> Yes | 1811 |
| - staff in charge of different administrative tasks as well as of the management of the courts (human resources management, material and equipment management, including computer systems, financial and budgetary management, training management) | <input checked="" type="checkbox"/> Yes | 3167 |
| - technical staff | <input checked="" type="checkbox"/> Yes | 907,95 |

Comment :

le personnel technique comprend les concierges, les surveillants, collaborateurs techniques, cuisine et entretien

La diminution de ce personnel par rapport à 2006 est du à une régularisation administrative. Un nombre de collaborateurs faisait en réalité du travail administrative et est désormais calculé parmi le personnel administratif.

57) If there are Rechtspfleger (or similar bodies) in your judicial system, please describe briefly their status and functions:

3. 1. 3. Prosecutors

58) Number of public prosecutors (in full time equivalent and for permanent posts). If there is no data available please indicate it (NA).

Number . 833

Comment :

59) Do any other persons have similar duties as public prosecutors? Yes No

If yes, please specify:

60) Number of staff (non prosecutors) attached to the public prosecution service (in full time equivalent and for permanent posts). If there is no data available please indicate it (NA).**Please provide comments to explain the answer under question 60:**Number . 2815,16

Comment :

3. 1. 4. Court budget and new technologies**61) Who is entrusted with the individual court budget?**

	Preparation of the budget	Arbitration and allocation	Day to day management of the budget	Evaluation and control of the use of the budget
Management Board	No	No	No	No
Court President	No	No	No	No
Court administrative director	No	No	No	No
Head of the court clerk office	No	No	No	No
Other	Yes	Yes	Yes	Yes

62) You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- if available an organisation scheme with a description of the competencies of the different authorities responsible for the budget process in the court

Le ministre de la Justice par le Service Public Fédéral Justice

63) For direct assistance to the judge/court clerk, what are the computer facilities used within the courts?

	100% of courts	+50% of courts	-50% of courts	-10% of courts
Word processing	Yes	No	No	No
Electronic data base of jurisprudence	Yes	No	No	No
Electronic files	No	Yes	No	No
E-mail	Yes	No	No	No
Internet connection	Yes	No	No	No

64) For administration and management, what are the computer facilities used within the courts?

	100% of courts	+50% of courts	-50% of courts	-10% of courts
Case registration system	No	Yes	No	No
Court management information system	No	Yes	No	No
Financial information system	No	Yes	No	No

65) For the communication between the court and the parties, what are the computer facilities used within the courts?

	100% of courts	+50% of courts	-50% of courts	-10% of courts
Electronic web forms	No	No	No	Yes
Special Website	No	No	Yes	No
Other electronic communication facilities	No	No	No	Yes

66) Is there a centralised institution which is responsible for collecting statistical data regarding the functioning of the courts and judiciary?

- Yes
 No

If yes, please specify the name and the address of this institution:

pour le siège: Bureau permanent des statistiques et mesure de la charge de travail
pour le ministère public: le Collège des procureurs généraux

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of your judicial system and the main reforms that has been implemented over the last two years

3. 2. Monitoring and evaluation

3. 2. 1. Monitoring and evaluation

67) Are the courts required to prepare an annual activity report?

- Yes
 No

68) Do you have a regular monitoring system of court activities concerning the

- number of incoming cases?
 number of decisions?
 number of postponed cases?
 length of proceedings (timeframes)?
 other?

Please specify:

la durée de procédures existent actuellement pour les Cours d'appel et les parquets-généraux

69) Do you have a regular system to evaluate the performance of each court?

Yes

No

Please specify:

70) Concerning court activities, have you defined performance indicators (if no, go to question 72)?

Yes

No

71) Please select the 4 main performance and quality indicators that is used for a proper functioning of courts:

incoming cases

length of proceedings (timeframes)

closed cases

pending cases and backlogs

productivity of judges and court staff

percentage of cases that are treated by a single sitting judge

enforcement of penal decisions

satisfaction of employees of the courts

satisfaction of clients (regarding the services delivered by the courts)

judicial quality and organisational quality of the courts

costs of the judicial procedures

other:

Please specify:

72) Are there performance targets defined for individual judges (if no go to question 74) ?

Yes

No

73) Please specify who is responsible for setting the targets:

executive power (for example the ministry of Justice)?

legislative power

- judicial power (for example a High Judicial Council or a Higher Court)
- other

If other, please specify:

74) Are there performance targets defined at the level of the courts (if no go to question 77)?

- Yes
- No

75) Please specify who is responsible for setting the targets:

- executive power (for example the ministry of Justice)?
- legislative power
- judicial power (for example a High Judicial Council or a Higher Court)
- other

If other, please specify:

76) Please specify the main targets applied

77) Which authority is responsible for the evaluation of the performances of the courts:

- High Council of judiciary
- Ministry of justice
- inspection authority
- Supreme Court
- external audit body
- other

If other, Please specify:

78) Are there quality standards (organisational quality and/or judicial quality policy) formulated for the courts (existence of a quality system for the judiciary)?

- Yes
- No

If yes, please specify:

79) Do you have specialised court staff which is entrusted with quality policy and/or quality systems for the judiciary?

- Yes
 No

80) Is there a system which measures the backlogs and which detects the cases not processed within a reasonable timeframe for:

- civil cases?
 criminal cases?
 administrative cases?

81) Do you have a way of analysing waiting time during court procedures?

- Yes
 No

If yes, please specify:

82) Is there a system to evaluate the functioning of courts on the basis of an evaluation plan (timetable for visits) agreed a priori?

- Yes
 No

Please specify (including an indication of the frequency of the evaluation):

83) Is there a system for monitoring and evaluating the functioning of the prosecution services?

- Yes
 No

If yes, please specify:

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
 the characteristics of your court monitoring and evaluation system

4. Fair trial

4. 1. Principles

4. 1. 1. General principles

84) What is the percentage of judgements in first instance criminal cases in which the suspect is not attending in person or not represented by a legal professional (i.e. lawyer) during a court session (in absentia judgements)? If no data is available (NA) or if it does not apply to your system (NAP) please indicate it with the relevant abbreviation).

NA

85) Is there a procedure to effectively challenge a judge if a party considers that the judge is not impartial?

Yes

No

If possible, number of successful challenges (in a year):

86) Please give the following data concerning the number of cases regarding Article 6 of the European Convention of Human Rights (on duration and non-execution), for the year of reference. If there is no data available, please indicate it (NA).

	Cases declared inadmissible by the Court	Friendly settlements	Judgements establishing a violation	Judgements establishing a non violation
Civil proceedings - Article 6§1 (duration)			5	
Civil proceedings - Article 6§1 (non-execution)				
Criminal proceedings - Article 6§1 (duration)			4	

4. 2. Timeframes of proceedings

4. 2. 1. General information

87) Are there specific procedures for urgent matters as regards:

civil cases?

criminal cases?

administrative cases?

Please specify:

En matière civile et administrative : la demande en référé.

88) Are there simplified procedures for:

civil cases (small claims)?

criminal cases (petty offences)?

administrative cases?

Please specify (for example if you have introduced a new law on simplified procedures):

- en matière civile : selon l' article 1338 e.s. du Code Judiciaire Belge, la procédure sommaire d' injonction de payer.
- en matière pénale : selon l' article 216quater du Code d' Instruction Criminelle, la comparution du prévenu par moyen du procès-verbal.

89) Do courts and lawyers have the possibility to conclude agreements on the modalities for processing cases (presentation of files, decisions on timeframes for lawyers to submit their conclusions and on dates of hearings)?

Yes

No

If yes, please specify:

Les articles 735 e.s. du Code Judiciaire Belge, le cas échéant, s' appliquent.

4. 2. 2. Penal, civil and administrative law cases

90) Total number of cases in the first instance courts (litigious and non-litigious): please complete the table. If the data are not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations.

	Pending cases on 1 Jan. '08	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. '08
Total of civil, commercial and administrative law cases (litigious and non litigious)*	NA	NA	NA	NA
1 Civil (and commercial) litigious cases*	NA	661149	NA	NA
2 Civil (and commercial) non-litigious cases*	NAP	NAP	NAP	NAP
3 Enforcement cases	NA	NA	NA	NA
4 Land registry cases**	NAP	NAP	NAP	NAP
5 Business register cases**	NAP	NAP	NAP	NAP
6 Administrative law cases	NAP	NAP	NAP	NAP
7 Other	NAP	NAP	NAP	NAP
Total criminal cases (8+9)	NA	NA	318017	NA
8 Criminal cases (severe criminal offences)	11776	44015	46072	9719*
9 Misdemeanour and / or minor offences cases	NA	NA	271945	NA

91) Comments (including an indication of the cases that are included in the total figures of civil, commercial and administrative law case and types of criminal law cases - definition of misdemeanour cases, minor offences and severe criminal cases):

*chiffre calculé, non issue des statistiques officielles

La catégorie 1 regroupe les affaires à juger par les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce (incl. des créances contestées), les tribunaux de travail, les justices de paix et les affaires civiles des tribunaux de police, mais ne concerne pas les affaires civiles de la jeunesse. Cette catégorie ne concerne pas des affaires à juger en deuxième instance par des tribunaux de

première instance (intervenant comme juridictions d'appel pour des affaires civiles jugées en première instance par des justices des paix et des tribunaux de police). Ne pouvant pas distinguer les affaires des catégories 1 et 2, elles se trouvent toutes regroupées dans la catégorie 1.

Catégories 3, 4 et 6 : données non disponibles.

Catégorie 5 : pas d'application.

Catégorie 8 : concerne les affaires en 1ère instance jugées par les tribunaux correctionnels (tribunaux de première instance). Ne concerne pas les affaires protectionnels de la jeunesse et les affaires traitées par les Chambres de conseil. Les affaires clôturées sont des affaires où la procédure pénale a été achevée à l'égard d'au moins 1 prévenu.

Catégorie 9 : concerne les affaires jugées par les tribunaux de police (excl. des affaires civiles).

92) Total number of cases in the second instance (appeal) courts (litigious and non-litigious): please complete the table. If the data are not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations).

*** Please indicate (in the comments below) which types of cases are included in the total figures of civil, commercial and administrative law cases.**

**** if applicable**

Please check the consistency of data as mentioned under question 91.

Comments (including an indication of the cases that are included in the total figures of civil, commercial and administrative law case and types of criminal law cases and possibly the existence of appeal rates for some case categories):

	Pending cases on 1 Jan. '08	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. '08
Total of civil, commercial and administrative law cases (litigious and non-litigious)*	NA	NA	NA	NA
1 Civil (and commercial) litigious cases*	NA	29758	NA	NA
2 Civil (and commercial) non-litigious cases*	NAP	NAP	NAP	NAP
3 Enforcement cases	NA	NA	NA	NA
4 Land registry cases**	NA	NA	NA	NA
5 Business register cases**	NAP	NAP	NAP	NAP
6 Administrative law cases	NA	NA	NA	NA
7 Other				
Total criminal cases (8+9)	11183	16716	16134	11765*
8 Criminal cases (Severe criminal offences)	8705	7466	7507	8664
9 Misdemeanour and/or minor offences cases	2478	9248	8.625	3101*

Comment :

*chiffre calculé, non issue des statistiques officielles

La catégorie 1 regroupe les affaires civiles à juger par les tribunaux de première instance (appels des justices de paix et des tribunaux de police) et les cours du travail. Ne pouvant pas distinguer les affaires des catégories 1 et 2, elles se trouvent toutes regroupées dans la catégorie 1.

Catégories 3, 4 et 6 : données non disponibles.

Catégorie 5 : pas d'application.

Catégorie 8 : concerne les affaires traitées par les cours d'appel. Ne concerne pas les affaires jugées par

les Chambres des mises en accusation.

Catégorie 9 : concerne les affaires jugées par les tribunaux de première instance (appels de police).

93) Total number of cases in the highest instance courts (litigious and non-litigious): please complete the table. If the data is not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations.

*** Please indicate (in the comments below) which types of cases are included in the total figures of civil, commercial and administrative law cases.**

**** if applicable**

Please check the consistency of data as mentioned under question 88.

Comments (including an indication of the cases that are included in the total figures of civil, commercial and administrative law case and on possible limitations to the appeal to the highest instance court):

	Pending cases on 1 Jan. '08	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. '08
Total of civil, commercial and administrative law cases* (litigious and non-litigious)	1166	877	924	1119
1 Civil (and commercial) litigious cases*		NA	NA	NA
2 Civil (and commercial) non-litigious cases*	NAP	NAP	NAP	NAP
3 Enforcement cases	NA	NA	NA	NA
4 Land registry cases**	NAP	NAP	NAP	NAP
5 Business register cases**	NAP	NAP	NAP	NAP
6 Administrative law cases	NA	NA	NA	NA
7 Other				
Total criminal cases (8+9)	444	1939	1834	549
8 Criminal cases (severe criminal offences)	NA	NA	NA	NA
9 Misdemeanour cases (minor offences)	NA	NA	NA	NA

Comment :

le nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives compte aussi les affaires sociales et fiscales à la Cour de cassation (affaires du rôle C,F et S de la Cour de cassation)

94) Number of litigious divorce cases, employment dismissal cases, robbery cases and intentional homicide cases received and treated by first instance courts: please complete the table. If the data are not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations.

	Pending cases on 1 Jan. '08	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Jan. '08
Litigious divorce cases*	NA	45503	48116	NA
Employment dismissal cases*	NA	NA	NA	NA
Robbery cases	NA	NA	NA	NA
Intentional homicide	NA	NA	NA	N

95) Average length of proceeding (from the date of lodging of court proceedings) in days, number of pending cases more than 3 years and percentage of cases subject to appeal: please complete the tale. If the data is not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations.

Please provide comments to explain the answers to question 92:

	% of decisions subject to appeal	% pending cases more than 3 years	1st instance (average length)	2d instance (average length)	Total procedure (average total length)
Litigious divorce cases*	NA	NA	NA	479	NA
Employment dismissal cases*	NA	NA	NA	NA	N
Robbery cases	NA	N	NA	277	NA
Intentional homicide	NA	NA	NA	364	NA

Comment :

Les chiffres 45.506 et 48.116 incluent aussi les divorces non-contentieux.

La durée moyenne de traitement des affaires de divorce contentieuses en non contentieuses (479 jours) ne tient pas compte des omissions d'office. Dans notre système judiciaire, une affaire civile peut être clôturée par omission d'office du rôle. Seules les affaires qui sont inscrites au rôle depuis trois ans et dont les débats n'ont pas été ouverts ou n'ont plus été continués depuis plus de trois ans peuvent être omises d'office, si les parties ne s'y opposent pas.

La durée moyenne de 277 jours concerne des affaires avec la nature de l'affaire 'Vols et extorsions'. La durée moyenne de 364 jours concerne des affaires avec la nature de l'affaire 'Homicide et lésions corporelles volontaires'.

96) Where appropriate, please specify the specific procedure as regards (litigious and non-litigious) divorce:

97) How is the length of proceedings calculated for the four case categories? Please give a description of the calculation method.

La durée de l'output concerne les affaires pour lesquelles une décision mettant un terme à l'affaire (décision définitive) a été prise pendant la période statistique. Elle représente le nombre de jours entre l'inscription et la décision définitive.

Moyenne et médiane

La durée moyenne est la moyenne de toutes les durées. Pour la calculer, la somme de toutes les durées est divisée par le nombre d'affaires. Lorsqu'il y a un déséquilibre entre les durées, par exemple lorsqu'un grand nombre d'affaires affichent une courte durée et un petit nombre d'affaires s'étendent sur une très longue durée, la médiane constitue un meilleur indicateur pour la durée d'une affaire moyenne. La durée médiane est la durée centrale de toutes les affaires. La moitié des affaires durent moins longtemps que la médiane, l'autre moitié plus longtemps. Par exemple, pour les cinq affaires dont la durée est de 50, 60, 70, 80 et 150 jours, la durée moyenne est de 82 jours et la durée médiane est de 70 jours. Actuellement, la durée médiane n'est pas encore disponible.

98) Please describe the role and powers of the prosecutor in the criminal procedure (multiple options are possible):

- to conduct or supervise police investigation
- to conduct investigation
- when necessary, to demand investigation measures from the judge

- to charge
- to present the case in the court
- to propose a sentence to the judge
- to appeal
- to supervise enforcement procedure
- to end the case by dropping it without the need for a judicial decision
- to end the case by imposing or negotiating a penalty without a judicial decision
- other significant powers

Please specify:

99) Does the prosecutor also have a role in civil and/or administrative cases?

- Yes
 No

Please specify:

100) Functions of the public prosecutor in relation to criminal cases – please complete this table. If the data is not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations.

Please provide comments to explain the answers to question 100 and indicate in particular if the data given include traffic offences:

	Received by the public prosecutor	Discontinued by the public prosecutor because the offender could not be identified	Discontinued by the public prosecutor due to the lack of an established offence or a specific legal situation	Discontinued by the public prosecutor for reason of opportunity	Concluded by a penalty, imposed or negotiated by the public prosecutor	Charged by the public prosecutor before the courts
Total number of 1st instance criminal cases	689.397	166.929	142.954	174.819	7.436	19.853

Comment :

banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques

(http://www.just.fgov.be/statistique_parquets/jstat2008/f/home.html)

Les données indiquées n'incluent pas le contentieux en matière de code de la route, ni les affaires traitées par les auditorats du travail (pour plus de détails : voir la remarque b ci-après).

Remarques relatives aux règles de comptage :

a) Les chiffres indiqués proviennent des banques de données alimentées par les enregistrements des sections correctionnelles des parquets près les tribunaux de première instance. Les affaires traitées par les cours d'appel ne sont donc pas comptabilisées.

b) Ces données ne concernent que les délits correctionnels dont les auteurs présumés sont des personnes majeures. Ni les délinquants mineurs d'âge, ni les affaires traitées par les sections des parquets de police (roulage), ni les appels de police, ni les affaires communiquées sur listing (PV simplifiés) ne sont pris en considération.

La diminution du nombre d'affaires entrantes entre 2006 et 2008 est en grande partie une conséquence de l'extension de la pratique des affaires communiquées sur listing (procès-verbaux simplifiés). Ceci doit être pris en compte au moment d'interpréter les chiffres. L'application de la procédure des procès

verbaux simplifiés (PVS) influence in fine le nombre d'affaires entrant annuellement dans un parquet mais aussi la proportion des décisions intervenues.

c) Sur les 27 parquets correctionnels que compte la Belgique, seuls 26 procèdent à l'enregistrement de leurs dossiers dans le système informatique commun. Pour cette raison, le 27ème parquet n'a pas pu être pris en considération. Il s'agit toutefois d'un parquet de petite taille.

d) Le parquet fédéral n'est pas pris en considération.

e) Sur les 505.254 affaires classées sans suite par les procureurs du Roi, 4.810 ont fait l'objet d'une amende administrative et 4.017 ont fait l'objet d'une probation prétorienne.

f) Sur les 7.436 affaires terminées par une sanction ou par une mesure, 5.075 affaires ont été clôturées suite au paiement d'une transaction pénale et 2.361 affaires ont été clôturées suite à la réussite d'une procédure de médiation pénale.

g) Pour dénombrer le nombre d'affaires portées par le Procureur devant les tribunaux, nous avons à la fois comptabilisé les citations directes du ministère public devant les chambres correctionnelles (18.293 affaires), les citations via la procédure accélérée (1.201 affaires) et les correctionnalisations (359 affaires).

Les affaires citées suite à un appel de police ne sont pas comptabilisées.

Pour l'année 2008, 20.500 affaires ont été citées devant le tribunal correctionnel, tous types confondus. Les citations faites par une autre autorité (ministères), par les parties civiles ou encore les renvois après cassation ou après contraventionnalisation (renvois devant le tribunal de police) concernent quant à elles 633 affaires.

Les renvois devant les chambres correctionnelles des tribunaux par la chambre du conseil (après instruction judiciaire) sont au nombre de 11.412 affaires.

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter**
- the characteristics of your system concerning timeframes of proceedings and the main reforms that have been implemented over the last two years**

Please indicate the sources for answering the questions 90 to 95 and 100:

source: Q90-95 : SPF Justice, Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (stat@just.fgov.be).

Q93: rapport annuel de la Cour de cassation

source: Q100: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques (http://www.just.fgov.be/statistique_parquets/jstat2008/f/home.html)

5. Career of judges and prosecutors

5. 1. Appointment and training

5. 1. 1. Recruitment, nomination and promotion

101) How are judges recruited?

- Through a competitive exam (for instance after a law degree)?
- A specific recruitment procedure for legal professionals with long working experience in the legal field (for example lawyers)?
- A combination of both
- Other

Other, please specify:

102) Are judges initially/at the beginning of their carrier recruited and nominated by:

- An authority composed of judges only?
- An authority composed of non-judges only?
- An authority composed of judges and non-judges?

103) Is the same authority competent for the promotion of judges?

- Yes
- No

If no, please specify which authority is competent for the promotion of judges:

104) Which procedures and criteria are used for promoting judges? Please specify.

Une différence doit être faite entre d'un côté les nominations de magistrats dans une juridiction supérieure et d'autre côté la désignation aux mandats de président ou mandat-adjoint de vice-président, président de chambre ou premier substitut.

la première suit la procédure de nomination. la procédure est prévue par l'article 259ter du Code judiciaire:

En gros, la procédure pour la nomination dans une juridiction supérieure se déroule comme suit: (détails dans l'article 259ter Code Judiciaire)

Après la publication de la vacance d'emploi au Moniteur belge, l'avis écrit motivé est demandé, au moyen d'un formulaire type établi par le Ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur de la Justice,

1° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, sauf lorsqu'il s'agit d'une nomination à la fonction de conseiller à la Cour de cassation, de conseiller ou conseiller suppléant à la cour d'appel ou de conseiller à la cour du travail;

2° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où le candidat exerce des fonctions en tant que magistrat ou magistrat suppléant.

3° d'un représentant du barreau désigné par l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où le candidat exerce des fonctions, soit en tant qu'avocat, soit en tant que magistrat. Pour une nomination dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'avis du représentant de l'ordre français ou du représentant de l'ordre néerlandais est recueilli, selon que le candidat est inscrit au tableau de l'ordre français ou de l'ordre néerlandais des avocats ou que le magistrat

appartient au rôle français ou néerlandais.

Dans le cas où les chefs de corps visés à l'alinéa 1er se trouvent, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité d'émettre un avis, l'avis est donné par un autre magistrat prévu par la loi. Les personnes visées dans ce paragraphe doivent s'abstenir d'émettre un avis chaque fois qu'il existe un intérêt personnel ou contraire. Elles ne peuvent notamment émettre un avis sur des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ni sur des personnes avec qui elles constituent un ménage de fait. Dans ces cas, l'avis est émis par un autre magistrat visé par la loi ou par le chef de corps de la juridiction immédiatement supérieure ou, pour la Cour de cassation, par l'assemblée générale.

Les avis sont transmis au Ministre de la Justice par les instances consultatives dans un délai de trente jours et une copie est communiquée au candidat concerné. En l'absence d'avis dans le délai prescrit ou à défaut d'utilisation du formulaire type, ledit avis est censé n'être ni favorable, ni défavorable; au plus tard huit jours après le terme de ce délai, le candidat concerné en est informé par le Ministre de la Justice par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Il n'est pas tenu compte de cet avis lorsque des avis favorables et unanimes sont requis pour une nomination.

Les candidats disposent à peine de déchéance d'un délai de quinze jours à compter de la notification des avis pour communiquer leurs observations au Ministre de la Justice.

Le dossier de nomination se compose, selon le cas, exclusivement des documents suivants :

- a) la candidature et toutes les pièces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle;
- b) le curriculum vitae ;
- c) les avis écrits visés au § 1er et, le cas échéant, les observations du candidat;
- d) le rapport final du stage judiciaire établi par la commission d'évaluation compétente;
- e) la mention définitive dans le dossier d'évaluation;
- f) les documents attestant la notification des avis au candidat.

Pour une nomination à la fonction de conseiller à la Cour de cassation, de conseiller ou de conseiller suppléant à la cour d'appel ou de conseiller à la cour du travail, le Ministre de la Justice communique dans un délai de 100

jours à compter de la publication de la vacance pour chacun des candidats, un dossier de nomination à l'assemblée générale de la juridiction où la nomination doit intervenir, avec la demande d'émettre un avis motivé pour chacun des candidats; cet avis sera joint à leur dossier. L'assemblée générale entend les candidats qui, dans un délai de cent jours à compter de la publication de la vacance d'emploi en ont fait la demande par lettre recommandée à la poste. L'assemblée générale fait parvenir au Ministre de la Justice les avis motivés dans un délai de trente jours.

En l'absence d'avis dans un délai prescrit pour chaque candidat, il n'est pas tenu compte de ces avis; au plus tard huit jours après le terme de ce délai, les candidats concernés en sont informés par le Ministre de la Justice.

Le Ministre de la Justice transmet ensuite à la commission de nomination du Conseil Supérieur de la Justice compétente le dossier de nomination de chaque candidat avec la demande de procéder à la présentation d'un candidat.

La commission de nomination entend les candidats qui en ont fait la demande. La commission de nomination peut décider d'office d'entendre tous les candidats. La présentation s'opère à la majorité des deux tiers des suffrages émis sur la base de critères qui portent sur les capacités et l'aptitude du candidat. La présentation motivée fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et un membre de la commission de nomination.

Dans un délai de quarante jours à compter de la demande de présentation, la commission de nomination communique la liste du candidat présenté et des candidats non présentés ainsi que le procès-verbal de la présentation au Ministre de la Justice. Une copie de la liste est communiquée aux candidats ainsi qu'au chef de corps de la place vacante et au chef de corps du candidat présenté.

Si aucune présentation n'est communiquée dans le délai prescrit, le Ministre de la Justice peut, à partir du quarantième jour et jusqu'au cinquante-cinquième jour à compter de la demande de présentation, mettre en demeure la commission de nomination par lettre recommandée à la poste de faire une présentation. La commission de nomination dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la mise en demeure pour faire encore une présentation. Si aucune présentation n'est communiquée dans le délai prescrit ou dans le délai prolongé à la suite de la mise en demeure, le Ministre de la Justice en informe les candidats et un nouvel appel aux candidats est publié au Moniteur belge.

Dès réception de la présentation, le Roi dispose d'un délai de soixante jours pour prendre une

décision et pour communiquer celle-ci à la commission de nomination et aux candidats, au chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, au chef de corps du candidat. Une copie de cette décision motivée est communiquée à la commission de nomination et au procureur général du lieu où le serment doit être prêté. En cas de refus motivé, la commission de nomination peut procéder à une nouvelle présentation conformément aux modalités prévues. La décision de refus motivée est communiquée à la commission de nomination et au candidat présenté. Le chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, le chef de corps du candidat présenté et les autres candidats sont informés de la décision de refus par simple lettre. Chaque fois que le Roi omet de décider dans le délai de soixante jours, la commission de nomination concernée et les candidats disposent, à partir du soixante-cinquième jour, d'un délai de quinze jours pour notifier une mise en demeure au Roi par lettre recommandée à la poste. Lorsque le Roi ne prend aucune décision dans les quinze jours de cette notification, son silence est réputé être une décision de refus contre laquelle un recours peut être introduit au Conseil d'Etat. En l'absence de mise en demeure dans les délais et s'il s'agit d'une première présentation, la commission de nomination procède à une nouvelle présentation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2; s'il ne s'agit pas d'une première présentation, un nouvel appel aux candidats est publié.

La désignation dans un mandat de chef de corps (président de tribunal, procureur du roi, premier président d'une cour, procureur-général) se déroule comme suit: (détails dans l'article 259bis quater Cj)

Le Ministre de la Justice demande, dans un délai de quarante-cinq jours après la publication de la vacance d'emploi au Moniteur belge, l'avis écrit motivé, selon le cas :

1° du chef de corps sortant, encore en fonction, de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit intervenir la désignation;

2° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où le candidat exerce les fonctions de magistrat.

3° d'un représentant du barreau désigné par l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où le candidat exerce les fonctions de magistrat.

Lorsque le chef de corps visé par point 2°, est le même que celui visé au point 1°, l'avis est rendu soit par l'assemblée générale pour la Cour de cassation, soit par le président du collège des procureurs généraux pour le procureur fédéral, soit par le chef de corps de la juridiction immédiatement supérieure ou du ministère public près cette juridiction dans les autres cas. Il en est de même lorsque le chef de corps se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité d'émettre un avis ou qu'il existe un intérêt personnel

Le dossier de désignation d'un chef de corps se compose exclusivement des documents suivants :

a) la candidature et toutes les pièces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle;

b) le curriculum vitae ;

c) les avis écrits visés l'alinéa 1er et, le cas échéant, les observations du candidat;

d) le plan de gestion du candidat;

e) la mention définitive dans le dossier d'évaluation;

f) les documents attestant la notification des avis au candidat.)

Pour une désignation à la fonction de premier président de la Cour de cassation, premier président de la cour d'appel ou premier président de la cour du travail, l'assemblée générale de cette cour donne un avis motivé après avoir entendu les candidats. Pour le reste, la procédure telle qu'elle existe pour la nomination est suivie (présentation motivée par la commission de nomination et décision par le roi). La commission de nomination entend tous les candidats à un mandat de chef corps.

La désignation dans un mandat adjoint (président de chambre, premier substitut etc) se déroule comme suit:

(détails dans l'article 259 quinquies Cj)

Le président et les présidents de section à la Cour de cassation, les présidents de chambre à la cour d'appel et à la cour du travail et les vice-présidents du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce sont désignés en leur sein par les assemblées générales compétentes parmi deux candidats qui sont présentés de façon motivée par le chef de corps, pour autant qu'un nombre suffisant de membres remplissent les conditions et aient posé leur candidature. Pour les juridictions ayant leur siège à Bruxelles, les présentations et les désignations s'effectuent par groupe linguistique, en fonction du rôle linguistique du mandat. Lorsque la juridiction concernée compte moins de sept magistrats, le chef de corps procède à la

désignation par ordonnance.

Les premiers avocats généraux près des cours, les avocats généraux près la cour d'appel et près la cour du travail et les premiers substituts sont désignés par le Roi sur présentation motivée de deux candidats par le chef de corps, si le nombre total le permet.

Les désignations aux mandats adjoints de président de la Cour de cassation et de premier avocat général près la Cour de cassation s'effectuent pour une période de cinq ans non renouvelable.

Les désignations aux autres mandats adjoints s'effectuent pour une période de trois ans renouvelable après évaluation. Après avoir exercé leurs fonctions pendant neuf années, ils sont, après évaluation, désignés à titre définitif

105) How are prosecutors recruited?

- Through a competitive exam? (for example after a law degree)
- A specific recruitment procedure for legal professionals with long working experience in the legal field (for example lawyers)?
- A combination of both
- Other

Other, please specify:

106) Are prosecutors initially/at the beginning of their carrier recruited and nominated by:

- An authority composed of prosecutors only?
- An authority composed of non-prosecutors only?
- An authority composed of prosecutors and non-prosecutors?

107) Is the same authority formally responsible for the promotion of prosecutors?

- Yes
- No

If no, please specify which authority is competent for promoting prosecutors:

108) Which procedures and criteria are used for promoting prosecutors? Please specify:

idem que pour les juges

109) Is the mandate given for an undetermined period for judges?

- Yes
- No

Are there exceptions? Please specify:

tous les magistrats sont nommés à vie, cependant des fonctions dirigeantes sont octroyées sous forme de mandat temporaire (chef de corps, mandat adjoint, par exemple vice président) il y a aussi des mandats spécifique par exemple un juge d'instruction

110) Is there a probation period for judges? If yes, how long is this period?

	Yes	Duration of the probation period (in years)
Probation period for judges		

111) Is the mandate given for an undetermined period for prosecutors?

- Yes
 No

Are there exceptions? Please specify:

tous les magistrats sont nommés à vie, cependant des fonctions dirigeantes sont octroyées sous forme de mandat temporaire (chef de corps, mandat adjoint, par exemple vice président) il y a aussi des mandats spécifique à durée déterminée.

112) Is there a probation period for prosecutors? If yes, how long is this period?

	Yes	Duration of the probation period (in years)
Probation period for prosecutors		

113) If the mandate for judges/prosecutors is not for an undetermined period, what is the length of the mandate? Is it renewable?**Please specify the length**

- for judges? Yes
for prosecutors? Yes

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
 the characteristics of the selection and nomination procedure of judges and prosecutors and the main reforms that have been implemented over the last two years

5. 1. 2. Training**114) Nature of the training of judges. Is it compulsory?**

- Initial training
 General in-service training
 In-service training for specialised judicial functions (e.g. judge for economic or administrative issues)
 In-service training for management functions of the court (e.g. court president)
 In-service training for the use of computer facilities in the court)

115) Frequency of the training of judges

	Annual	Regular	Occasional

Initial training	Yes	No	No
General in-service training	No	Yes	No
In-service training for specialised judicial functions (e.g. judge for economic or administrative issues)	No	Yes	No
In-service training for management functions of the court (e.g. court president)	Yes	Yes	No
In-service training for the use of computer facilities in the court	No	Yes	No

116) Nature of the training of prosecutors. Is it compulsory?

- Initial training
- General in-service training
- Specialised in-service training (specialised public prosecutor)
- In-service training for management functions of the prosecution services (e.g. head prosecutor and/or managers)
- In-service training for the use of computer facilities in the public prosecution service)

117) Frequency of the training of prosecutors

	Annual	Regular	Occasional
Initial training	Yes	No	No
General in-service training	No	Yes	No
Specialised in-service training (specialised public prosecutor)	No	Yes	No
In-service training for management functions of the prosecution services (e.g. head prosecutor and/or managers)	Yes	No	No
In-service training for the use of computer facilities in the public prosecution service)	No	No	No

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- comments regarding the attention given in the curricula to the European Convention on Human Rights and the case law of the Court
- the characteristics of your training system for judges and prosecutors and the main reforms that has been implemented over the last two years

5. 2. Practice of the profession

5. 2. 1. Salaries

118) Salaries of judges and prosecutors: please complete the table. If the data is not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations.

Please provide comments to explain the answers to question 118:

	Gross annual salary (€)	Net annual salary (€)
First instance professional judge at the beginning of his/her career	59934	31707*
Judge of the Supreme Court or the Highest Appellate Court	129673	60451
Public prosecutor at the beginning of his/her career	59934	31707*
Public prosecutor of the Supreme Court or the Highest Appellate Instance	129673	60451*

Comment :

salaire annuel brut d'un juge au début de sa carrière (trois ans d'ancienneté reconnue)

salaire annuel net calculé pour un juge du tribunal de 1ère instance au début de sa carrière: marié avec deux enfants à charge:

salaire annuel calculé pour un juge de la cour suprême: marié sans enfants à charge

119) Do judges and public prosecutors have additional benefits?

	Judges	Public prosecutors
Reduced taxation	No	No
Special pension	Yes	Yes
Housing	No	No
Other financial benefit	No	No

120) If other financial benefit, please specify:**121) Can judges combine their work with any of the following other functions ?**

	Yes with remuneration	Yes without remuneration	No
Teaching	Yes	Yes	No
Research and publication	Yes	Yes	No
Arbitrator	No	No	No
Consultant	No	No	No
Cultural function	No	Yes	No
Other function	No	No	No

122) If other function, please specify:**123) Can prosecutors combine their work with any of the following other functions ?**

| | | | |

	Yes with remuneration	Yes without remuneration	No
Teaching	Yes	Yes	No
Research and publication	Yes	Yes	No
Arbitrator	No	No	No
Consultant	No	No	No
Cultural function	No	Yes	No
Other function	No	No	No

124) If other function, please specify:

125) Do judges receive bonus based on the fulfilment of quantitative objectives relating to the delivering of judgments?

- Yes
 No

If yes, please specify:

Please indicate the source for answering the question 118

5. 2. 2. Disciplinary procedures

126) Which authority is authorized to initiate disciplinary proceedings against judges and/or prosecutors? Please specify:

Les autorités disciplinaires compétentes pour initier des procédures disciplinaires sont :
1° en ce qui concerne les magistrats du siège à l'exception des magistrats de la Cour de cassation :

- le premier président de la Cour de cassation à l'égard des premiers présidents des cours d'appel et des premiers présidents des cours du travail
- le premier président de la cour d'appel à l'égard des membres de la cour d'appel, des présidents des tribunaux de première instance et des présidents des tribunaux de commerce, des juges de complément au tribunal de première instance et des juges de complément au tribunal de commerce du ressort concerné
- le premier président de la cour du travail à l'égard des membres de la cour du travail, y compris les conseillers sociaux, des présidents des tribunaux du travail et des juges de complément au tribunal du travail du ressort concerné
- le président du tribunal de première instance à l'égard des membres du tribunal de première instance (, y compris les assesseurs en application des peines), des juges de paix, des juges au tribunal de police, des juges de paix de complément et des juges de complément au tribunal de police
- le président du tribunal de commerce à l'égard des membres du tribunal de commerce, y compris les juges consulaires
- le président du tribunal du travail à l'égard des membres du tribunal du travail, y compris les juges sociaux

2° en ce qui concerne les magistrats du ministère public à l'exception des magistrats près la Cour de cassation :

- le procureur général près la Cour de cassation à l'égard des procureurs généraux près les cours d'appel et du procureur fédéral
- le procureur général près la cour d'appel à l'égard des membres du parquet général près la cour d'appel, des membres de l'auditorat général près la cour du travail, des procureurs du Roi, des auditeurs du travail, des substituts du procureur du Roi de complément et des substituts de

l'auditeur du travail de complément

- le procureur du Roi à l'égard des membres du parquet du procureur du Roi,
- l'auditeur du travail à l'égard des membres de l'auditorat du travail
- le procureur fédéral à l'égard des magistrats fédéraux
- à l'égard des magistrats d'assistance et des magistrats de liaison en matière de jeunesse, l'autorité disciplinaire compétente pour la fonction à laquelle ils ont été nommés

3° en ce qui concerne les magistrats de la Cour de cassation :

- l'assemblée générale de la Cour de cassation à l'égard du premier président de la Cour de cassation
- le premier président de la Cour de cassation à l'égard des magistrats au siège de la Cour de cassation
- le Ministre de la Justice à l'égard du procureur général près la Cour de cassation,
- le procureur général près la Cour de cassation à l'égard du premier avocat général et des avocats généraux près la Cour de cassation

4° en ce qui concerne les référendaires près la Cour de cassation :

- le premier président de la Cour de cassation à l'égard des référendaires qui assistent les conseillers
- le procureur général près la Cour de cassation à l'égard des référendaires qui assistent les membres du parquet

5° en ce qui concerne les référendaires et les juristes de parquet :

- le premier président de la cour d'appel à l'égard des référendaires près la cour d'appel
- le président du tribunal de première instance à l'égard des référendaires près le tribunal de première instance
- le procureur général près la cour d'appel à l'égard des juristes de parquet près le parquet général
- le procureur du Roi à l'égard des juristes de parquet près le parquet du tribunal de première instance

Le ministère public peut saisir toute autorité disciplinaire visée au présent article d'une procédure disciplinaire

127) Which authority has the disciplinary power on judges and prosecutors? Please specify:

L'autorité disciplinaire compétente pour infliger une peine mineure est l'autorité qui est compétente pour initier des procédures disciplinaires

L'autorité disciplinaire compétente pour infliger une peine majeure est :

1° en ce qui concerne les magistrats du siège à l'exception des magistrats de la Cour de cassation :

- la première chambre de la cour d'appel à l'égard des présidents des tribunaux de première instance et des présidents des tribunaux de commerce, des membres des tribunaux de première instance, (y compris les assesseurs en application des peines, des membres) des tribunaux de commerce, y compris les juges consulaires, les juges de complément aux tribunaux de première instance et aux tribunaux de commerce, les juges de paix, les juges de paix de complément, les juges aux tribunaux de police et les juges de complément aux tribunaux de police

- la première chambre de la cour du travail à l'égard des présidents des tribunaux du travail, des membres des tribunaux du travail, y compris les juges sociaux et les juges de complément au tribunal du travail

- la première chambre de la Cour de cassation à l'égard des premiers présidents des cours d'appel et des cours du travail, des membres des cours d'appel et des cours du travail, y compris les conseillers sociaux.

2° l'assemblée générale de la Cour de cassation à l'égard du premier président de la Cour de cassation et des membres du siège de la Cour de cassation.

3° en ce qui concerne les membres du ministère public :

- à l'égard du procureur général près la Cour de cassation, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le Ministre de la Justice pour les autres peines majeures
- à l'égard du premier avocat général près la Cour de cassation, des avocats généraux près la Cour de cassation, des procureurs généraux près les cours d'appel et du procureur fédéral, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le procureur général près la Cour de cassation pour

les autres peines majeures

- à l'égard des magistrats fédéraux, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le procureur fédéral pour les autres peines majeures

- à l'égard des autres magistrats du ministère public y compris les substituts du procureur du Roi de complément et les substituts de l'auditeur du travail de complément, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le procureur général près la cour d'appel pour les autres peines majeures.

128) Number of disciplinary proceedings initiated against judges and prosecutors: please complete the table. If the data is not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations.

Please provide comments to explain the answers to question 128:

	Judges	Prosecutors
Total number (1+2+3+4)	14	3
1. Breach of professional ethics		
2. Professional inadequacy		
3. Criminal offence		
4. Other		

Comment :

129) Number of sanctions pronounced against judges and prosecutors: please complete the table. If the data is not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations.

Please provide comments to explain the answers to question 129

	Judges	Prosecutors
Total number (total 1 to 9)		
1. Reprimand	4	
2. Suspension		
3. Withdrawal of cases		
4. Fine		
5. Temporary reduction of salary	1	1
6. Degradation of post		
7. Transfer to another geographical (court) location		
8. Dismissal	1	
9. Other		

Comment :

sanctions prononcées en 2008 pour des procédures entamées en 2008 ou ultérieur

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
- the characteristics of your system concerning disciplinary procedures for judges and prosecutors and the main reforms that have been implemented over the last two years

17 procédures entamées en 2008, huit n'ont pas donné lieu à une sanction disciplinaire en 2008

3 dossiers n'étaient pas cloturés fin 2008

6 on été suivi par une sanction disciplinaire en 2009

6. Lawyers

6. 1. Statute of the profession

6. 1. 1. Profession

130) Total number of lawyers practising in your country. If there is no data available, please indicate it (NA).

8825 avocats (OVB – Région Flamande du Pays) au 01/12/2008

7800 avocats pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone au 01/12/2008.

total: 16 625

131) Does this figure include legal advisors (solicitors or in-house counsellor) who cannot represent their clients in court? If no go to question 133.

- Yes
- No
- Not applicable

132) Number of legal advisors. If there is no data available, please indicate it (NA)

NAP

133) Do lawyers have a monopoly of representation in (multiple options are possible):

- Civil cases*?
- Criminal cases - Defendant*?
- Criminal cases - Victim*?
- Administrative cases*?

* If appropriate, please specify if it concerns first instance and appeal. And in case there is no monopoly, please specify the organisations or persons which may represent a client before a court (for example a NGO, family member, trade union, etc) and for which types of cases:

Les avocats ont devant toutes les juridictions – sauf les exceptions prévues par la loi – seuls le droit de plaider (art. 440 code judiciaire).

Les exceptions prévu dans le code judiciaire sont :

-les parties peuvent comparaître en personne, (art. 728 §1 code judiciaire)
-devant le juge de paix, le tribunal de commerce et les juridictions du travail les parties peuvent être représentées par leur conjoint ou par un parent ou allié (art. 728 §2 code judiciaire).

-devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés peut représenter l'ouvrier ou l'employé. Devant les mêmes instances, le travailleur indépendant peut, dans les litiges relatifs à ses propres droits et obligations en cette qualité ou en qualité de handicapé, être pareillement représenté par le délégué d'une organisation représentative d'indépendants. (art. 728 §3 Code Judiciaire)

-dans les litiges relatifs au minimum de moyens d'existence et au droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale, l'intéressé peut être représenté par un délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visées par la législation en la matière (dans ces mêmes litiges, le centre public d'aide sociale comparait soit par un avocat, soit par un membre effectif ou un membre du personnel délégué par lui ; le Ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions peut se faire représenter par un fonctionnaire). (art. 728 §3 Code Judiciaire)

-le requérant peut être représenté par le ministère public dans les cas relatives à la protection des droits de garde et de visite transfrontières (art. 728 §5 Code Judiciaire)
En matières fiscales, l'Etat peut se faire représenter par des fonctionnaires de l'administration fiscale (art. 379 Code des impôts sur les revenus 1992)

134) Is the lawyer profession organised through?

- a national bar?
 a regional bar?
 a local bar?

Please specify:

Il y a deux barreaux régionaux : Orde van Vlaamse Balies (OVV) et Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG), qui ont remplacé l'Ordre National qui n'existe plus.

Il y a 28 barreaux locaux et un barreau de Cassation.

Please indicate the source for answering the questions 130 and 132:

OVV et OBFG

6. 1. 2. Training

135) Is there a specific initial training and/or examination to enter the profession of lawyer?

- Yes
 No

136) Is there a mandatory general system for lawyers requiring continuing professional training?

- Yes
 No

137) Is the specialisation in some legal fields tied with a specific level of training/ qualification/ specific diploma or specific authorisations?

Yes

No

If yes, please specify:

La réponse est 'non' pour l'OVB 'oui' pour l'OBFG

Voir règlement OBFG du 11 juin 2007 sur la spécialisation (M.B. 11.07.2007).

L'avocat qui désire faire état d'une spécialisation doit :

- être inscrit au tableau d'un Ordre depuis 5 ans, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le conseil de l'Ordre ;
- en saisir le bâtonnier de l'Ordre dans lequel est établi son cabinet principal ;
- joindre à sa demande un dossier justifiant ses titres et mérites relatifs à la spécialisation annoncée ;
- s'engager à se tenir informé de l'évolution de la ou des matières concernées, notamment dans le cadre de la réglementation concernant la formation continue.

6. 1. 3. Fees

138) Can users establish easily what the lawyers' fees will be?

Yes

No

Please provide comments to explain the answer under question 138

Réponse OVB

Il n'existe pas des règles impératives, mais l'Orde van Vlaamse Balies a proposé aux avocats membre des barreaux flamands un contrat type modèle qui peut être utilisé par l'avocat et le justiciable enfin de créer de transparence et du prévisibilité sur le plan des honoraires.

Les barreaux locaux peuvent adopter des règlements locaux, comme l'a fait le barreau de Louvain avec son règlement du 1 septembre 2009 sur le devoir d'information d'avocat concernant les honoraires.

Réponse OBFG:

Voir règlement OBFG du 27 novembre 2004 relatif à l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et débours (M.B. 06.01.2005).

L'information que l'avocat fournit à son client a pour but de permettre à celui-ci de se forger une idée aussi précise que possible de la manière dont les honoraires et frais, qui lui seront réclamés, seront calculés, ainsi que de leur périodicité. L'avocat attire notamment l'attention du client sur les éléments qui peuvent avoir une influence sur la hauteur des honoraires, par exemple : l'urgence du dossier, la complexité de la question soumise, l'importance de la cause, la nature des devoirs à accomplir, les chances de récupération des montants demandés, l'argumentation et le dossier de la partie adverse.

139) Are lawyers fees

regulated by law?

regulated by Bar association?

freely negotiated?

Please provide comments to explain the answer under question 139:

Réponse OBFQ: Quelle que soit la méthode de calcul des honoraires librement déterminée par l'avocat, celui-ci reste tenu par l'article 459 du Code Judiciaire et par le principe de modération qu'il contient.

6. 2. Evaluation

6. 2. 1. Complaints and sanctions

140) Have quality standards been formulated for lawyers?

- Yes
 No

141) If yes, who is responsible for formulating these quality standards:

- the bar association?
 the legislature?
 other?

Please specify (including a description of the quality criteria used):

142) Is it possible to complain about

- the performance of lawyers?
 the amount of fees?

Please specify:

Réponse OVB:

Le bâtonnier reçoit et examine les plaintes qui concernent les avocats de son Ordre. Il peut également procéder à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général.

Réponse OBF

1. Plainte relative à la prestation de l'avocat

Le bâtonnier de chaque barreau est compétent pour examiner les plaintes qui concernent les avocats de son Barreau.

Ainsi, il procède à une enquête ou désigne un enquêteur. Celui-ci vous entendra de même qu'il entendra l'avocat qui fait l'objet de l'enquête.

À l'issue de cette enquête, le bâtonnier décide s'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline

2. Plainte relative au montant des honoraires

Un dialogue permet souvent d'éliminer des malentendus et de trouver une solution. Si le désaccord subsiste, des modes de règlement du conflit existent au sein des Ordres :

- L'estimation d'honoraires : elle est effectuée par un avocat désigné par le bâtonnier, et peut être produite devant les tribunaux qui apprécieront.
- La conciliation préalable : un représentant de l'Ordre tente en une seule séance, de concilier les parties de manière informelle pour dégager un accord.
- La médiation d'honoraires : un avocat médiateur suggéré ou non par le bâtonnier tente de mettre les parties d'accord sur le litige d'honoraires qui les oppose.
- L'arbitrage d'honoraires : un ou trois arbitres avocats sont désignés, qui décident des honoraires dus. Leur sentence est contraignante.
- L'avis du tribunal : le litige peut être porté devant les tribunaux qui selon l'usage demanderont au conseil de l'Ordre un "avis sur honoraires". Les parties peuvent faire valoir leur point de vue sur cet avis, et c'est le tribunal qui tranche.

143) Which authority is responsible for disciplinary procedures

- the judge?
- the Ministry of justice?
- a professional authority or other?

Please specify:

Les causes disciplinaires sont jugées par le conseil de discipline (et le conseil de discipline d'appel) sur l'initiative du bâtonnier ou sur l'initiative du président du conseil de discipline.

Le conseil de discipline est compétent en première instance. Il est composé d'avocats uniquement – voir article 457 du code judiciaire

Le conseil de discipline siège au nombre d'un président de chambre, de quatre assesseurs et d'un secrétaire qui ne prend pas part à la délibération. Le conseil de discipline comprend au moins un membre du barreau de l'avocat contre qui la procédure disciplinaire est poursuivie.

Le président et les présidents de chambres sont choisis parmi les anciens bâtonniers.

Les assesseurs sont choisis parmi les anciens membres des conseils de l'Ordre.

Le conseil de discipline est compétent en appel. Il comprend également des magistrats – voir article 465 du code judiciaire

Chaque conseil de discipline d'appel est composé d'une ou de plusieurs chambres. Il est présidé par un premier président de cour d'appel.

Chaque chambre siège au nombre d'un président, de quatre assesseurs avocats et d'un secrétaire avocat.

Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ou l'avocat général qu'il désigne, exerce les fonctions du ministère public.

Chaque Ordre faisant partie de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'Orde van Vlaamse balies désigne parmi les anciens membres du conseil de l'Ordre au moins deux assesseurs et deux assesseurs suppléants. Les assesseurs sont proposés parmi les anciens membres des conseils de l'Ordre par les conseils de l'Ordre concernés

144) Disciplinary proceedings initiated against lawyers: please complete the table. If the data is not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations.

Please provide comments to explain the answers to question 141:

	Breach of professional ethics	Professional inadequacy	Criminal offence	Other
Annual number	NA	NA	NA	NA

Comment :

OVB:

Veillez noter que depuis 2006 il existe une nouvelle procédure disciplinaire.

Les deux ordres des barreaux ne disposent pas des données concernant les procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats.

145) Sanctions pronounced against lawyers : please complete the table. If the data is not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations.

Please provide comments to explain the answers to question 145:

	Reprimand	Suspension	Removal	Fine	Other
Annual number	NA	NA	NA	NA	NA

Comment :

Veillez noter que depuis 2006 il existe une nouvelle procédure disciplinaire.

L'OBFG et l'OVB reçoivent copie des sentences disciplinaires (art. 461 du code judiciaire) mais ne tiennent –pour l'instant- pas de statistiques.

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter**
- the characteristics of your system concerning the organisation of the Bar and the main reforms that have been implemented over the last two years**

7. Alternative Dispute Resolution

7. 1. Mediation and other forms of ADR

7. 1. 1. Mediation

146) Does the legal system provide for mediation procedures? If no go to question 151

Yes

No

147) If applicable, please specify, by type of cases, the organisation of mediation

	Possibility for private mediation proposed by the judge or court annexed mediation	Private mediator	Public authority (other than the court)	Judge	Prosecutor
Civil and commercial cases	Yes	Yes	No	No	No
Family law cases (ex. Divorce)	Yes	Yes	No	No	No
Administrative cases	No	No	No	No	No
Employment dismissals	Yes	Yes	No	No	No
Criminal cases	Yes	Yes	No	No	No

148) Is there a possibility to receive legal aid for mediation procedures?

Yes

No

If yes, please specify:

Si quelqu'un répond aux conditions prévues par la loi, il peut obtenir la gratuité des honoraires et frais du médiateur.

L'assistance judiciaire couvre également les frais et honoraires du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire ou volontaire. Cependant, la médiation doit être menée par un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation.

Pour bénéficier de l'assistance gratuite d'un médiateur, le demandeur peut s'adresser à la maison de justice ou au bureau d'aide juridique de sa région.

149) Number of accredited mediators. If there is no data available, please indicate it (NA)

1082

150) Please Indicate the total number of judicial mediation procedures per case category. If the data is not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations.

civil cases?	NA
family cases?	NA
administrative cases?	NA
employment dismissals?	NA
criminal cases?	NA

Please indicate the source for answering the question 150:

pour la question 149: Le chiffre du rapport 2006 était le total des agréments (temporaires et définitifs).

Aujourd'hui seulement les agréments définitifs sont valables.

7. 1. 2. Other forms of alternative dispute resolution

151) Can you give information concerning other forms of alternative dispute resolution (e.g. arbitration, conciliation)? Please specify:

Tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage.

Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger peut conclure une convention d'arbitrage.

En Belgique, on peut aussi concilier les parties.

Il y a des tentatives obligatoires et facultatives.

En cas d'accord, l'audience se conclut par un procès-verbal de conciliation.

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter**
- the characteristics of your system concerning ADR and the main reforms that have been implemented over the last two years**

La loi du 21 février 2005 a créé une commission fédérale de médiation, composée d'une commission générale et trois commissions spéciales.

La commission générale est composée de six membres spécialisés en médiation, à savoir : deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

Les missions de la commission générale sont les suivantes :

1° agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent

2° déterminer les critères d'agrément des médiateurs par type de médiation

3° agréer les médiateurs

4° retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1726 du code judiciaire

5° fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur

6° dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux

7° établir un code de bonne de conduite et déterminer les sanctions qui en découlent.

Les décisions de la Commission sont consultables sur le site www.mediation-justice.be, Coin des professionnels-agrément.

8. Enforcement of court decisions

8. 1. Execution of decisions in civil matters

8. 1. 1. Functioning

152) Do you have in your system enforcement agents (judicial officers)? If no go to question 154

- Yes
 No

153) Number of enforcement agents. If there is no data available, please indicate it (NA).

534

154) Are enforcement agents (multiple options are possible):

- judges?
 bailiff practising as private profession ruled by public authorities?
 bailiff working in a public institution?
 other enforcement agents?

Please specify their status and powers:

Les notaires sont également des agents d'execution

155) Is there a specific initial training or examination to enter the profession of enforcement agent?

- Yes
 No
 Not applicable

156) Is the profession of enforcement agent organised by?

- a national body?
 a regional body?
 a local body?
 not applicable

157) Can users establish easily what the fees of the enforcement agents will be?

- Yes
 No
 Not applicable

158) Are enforcement fees:

- regulated by law?
 freely negotiated?
 not applicable

Please indicate the source for answering the question 153:

Arrêté royal du 30 novembre 1976

8. 1. 2. Supervision**159) Is there a body entrusted with the supervision and the control of the enforcement agents?**

- Yes
 No
 Not applicable

160) Which authority is responsible for the supervision and the control of enforcement agents:

- a professional body?
 the judge?
 the Ministry of justice?
 the prosecutor?
 other?

Please specify:

L'acteur de la justice (la plupart des cas l'avocat, mais aussi dans certains cas le notaire)
donnant l'instruction à l'huissier de justice pourra également exercer un contrôle

161) Have quality standards been formulated for enforcement agents?

- Yes
 No
 Not applicable

If yes, who is responsible for formulating these quality standards and what are the quality criteria used?

Statut de l'huissier de justice
Code de déontologie

162) Is there a specific mechanism for executing court decisions rendered against public authorities, including the follow up to this execution?

- Yes
 No

if yes, please specify

En principe les règles générales s'appliquent. En ce qui concerne la saisissabilité le code judiciaire prévoit des règles sur le saisi des biens des autorités publiques (art 1412bis et suivants du code judiciaire)

163) Is there a system for monitoring the execution?

Yes

No

If yes, please specify

l'acteur de justice donnant l'instruction exerce un contrôle.

8. 1. 3. Complaints and sanctions

164) What are the main complaints of users concerning the enforcement procedure? Please indicate a maximum of 3.

no execution at all?

non execution of court decisions against public authorities?

lack of information?

excessive length?

unlawful practices?

insufficient supervision?

excessive cost?

other?

Please specify:

165) Has your country prepared or has established concrete measures to change the situation concerning the enforcement of court decisions – in particular as regards decisions against public authorities?

Yes

No

If yes, please specify:

166) Is there a system measuring the timeframes of the enforcement of decisions :

for civil cases?

for administrative cases?

167) As regards a decision on debts collection, can you estimate the average timeframe to notify the decision to the parties which live in the city where the court sits:

between 1 and 5 days

between 6 and 10 days

- between 11 and 30 days
 more

If more, please specify

c'est la partie
gagnante qui
en prendra
l'initiative; le
cas échéant,
la signification
le jour même
s'avère
possible

168) Number of disciplinary proceedings initiated against enforcement agents. If the data is not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations.

Total number of disciplinary proceedings	<input type="checkbox"/> number:	66
for breach of professional ethics		NA
for professional inadequacy		NA
for criminal offence		NA
Other		NA

169) Number of sanctions pronounced against enforcement agents. If the data are not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations.

Total number of sanctions	<input type="checkbox"/> number:	4
Reprimand		NA
Suspension		NA
Dismissal		NA
Fine		NA
Other		NA

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
 the characteristics of your enforcement system of decisions in civil matters and the main reforms that has been implemented over the last two years

Dans la période 2007-2008, 278 plaintes au demandes d'intervention ont été reçues. 66 sont traitées par les conseils des chambres d'arrondissement. 175 sont classées sans suite. Quatre plaintes sont suivies d'une sanction disciplinaires et 7 sont mentionnées auprès du parquet. Pour dix plaintes ou demandes d'intervention une disposition a été prise.

Please indicate the source for answering the questions 167, 168 and 169:

la Chambre nationale des huissiers de justice

8. 2. Execution of decisions in criminal matters

8. 2. 1. Functioning

170) Is there a judge who is in charge of the enforcement of judgments?

- Yes
 No

If yes, please specify his/her functions and activities (e.g. Initiative or control functions). If no, please specify which authority is entrusted with the enforcement of judgements (e.g. prosecutor):

En 2006, les tribunaux d'application des peines ont été constitués au sein des tribunaux de première instance. Ils statuent sur l'octroi des modalités suivantes : la détention limitée, la surveillance électronique, la libération conditionnelle et la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise.

Si ces chambres de l'application des peines examinent des affaires concernant des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire est supérieure à trois ans, elles sont constituées d'un juge du tribunal d'application des peines et de deux assesseurs : un assesseur spécialisé en matière pénitentiaire et un assesseur spécialisé en réinsertion sociale.

Dans le futur, les affaires concernant des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire est inférieure ou égale à trois ans seront traitées par un juge unique devant le tribunal d'application des peines.

171) As regards fines decided by a criminal court, are there studies to evaluate the effective recovery rate?

- Yes
 No

If yes, please specify:

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter
 the characteristics of your enforcement system of decisions in criminal matters and the main reforms that have been implemented over the last two years

9. Notaries

9. 1. Statute

9. 1. 1. Functioning

172) Do you have notaries in your country? If no go to question 177

- Yes
 No

173) Is the status of notaries (if the data are not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations):

a private one (without control from public authorities)?	<input type="checkbox"/> number	
a status of private worker ruled by the public authorities?	<input type="checkbox"/> number	
a public one?	<input checked="" type="checkbox"/> number	1235
other?	<input type="checkbox"/> number	

Comment :

SPF Justice

Loi 16 MARS 1803. - Loi contenant organisation du notariat.

174) Do notaries have duties:

- within the framework of civil procedure?
 in the field of legal advice?
 to authenticate legal deeds?
 other?

Please specify:

Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Sous réserve des droits de l'autorité publique, ils ont seuls qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires. Ces ventes ne peuvent se faire qu'au plus offrant et dernier enchérisseur.

Please indicate the source for answering the question 173

9. 1. 2. Supervision

175) Is there an authority entrusted with the supervision and the control of the notaries?

- Yes
 No

176) Which authority is responsible for the supervision and the control of the notaries:

- a professional body?
- the judge?
- the Ministry of justice?
- the prosecutor?
- other?
- not applicable

Please specify:

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned in this chapter**
- the characteristics of your system of notaries and the main reforms that have been implemented over the last two years**

10. Court interpreters

10. 1. function

10. 1. 1. Statute

177) Is the title of court interpreter protected?

- Yes
 No

178) Is the function of court interpreter regulated?

- Yes
 No

179) Number of certified court interpreters. If the data is not available (NA) or not applicable (NAP) please indicate it in the table with the relevant abbreviations

NA

180) Are there binding provisions regarding the quality of court interpreting in judicial proceedings?

- Yes
 No

If yes, please specify:

Un cv prouvant la connaissance de la langue (diplôme ou expérience) est demandé.

181) Are the courts responsible for the selection of court interpreters?

- Yes
 No

Please provide comments to explain the answers to question 178 (in particular, if no, which authority selects court interpreters?) :

la sélection se fait sur présentation du dossiers après enquête de moralité par la police.

11. Functioning of justice

11. 1. Foreseen reforms

11. 1. 1. Reforms

182) Can you provide information on the current debate in your country regarding the functioning of justice? Are there foreseen reforms? For example changes in legislation, changes in the structure of the judiciary, innovation programmes, etc. Please specify: